

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports

Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

DEMANDEUR:

> Monsieur X

DÉFENDEUR:

> Monsieur X

COMPOSITION DE LA COMMISSION:

> Président : Rémi HELFER

> Membres délibérants : Benjamin DARMON, Joël GAUTIER

> Secrétaire de séance : Agnès DANON

DÉBATS:

Centre international de séjour de Paris CISP Maurice Ravel, 6 rue Maurice Ravel – 75012 PARIS

Le 24 janvier 2020 à 15h

DÉCISION DISCIPLINAIRE:

Décision contradictoire rendue en premier ressort le 24 janvier 2020.

FAITS ET PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

ATTENDU que Monsieur X a porté plainte le 11 septembre 2019 contre Monsieur X suite à des incidents survenus au cours d'une partie jouée contre Monsieur X le samedi 24 août 2019 lors de la 3^{ème} ronde du X au sein du club d'échecs X. M. X fait valoir que M. X, âgé de 18 ans, en paraissait moins.

ATTENDU que le Bureau Fédéral de la FFE a décidé d'engager des poursuites et que l'instructeur fédéral disciplinaire, Monsieur Jean Pierre LEPETIT a remis son rapport.

QUE conformément aux articles 9 et 10 du règlement disciplinaire, la Commission de discipline a convoqué Monsieur X en audience par courrier RAR.

QUE Monsieur X s'est présenté et a contesté les faits lui étant reprochés, les qualifiant dans son courrier adressé à l'instructeur fédéral disciplinaire le 12 novembre 2019 d'un « échange verbal sonore mais normal » avec Monsieur X, à qui il reprochait d'avoir repris un coup qui lui aurait permis de répondre par un échec et mat.

QUE Monsieur X, organisateur du tournoi, a été entendu en qualité de témoin présent le jour des faits.

QUE les parties ont à l'issue de l'audience du 24 janvier 2020 été informées que la décision était mise en délibéré

MOTIVATION

VU le règlement disciplinaire de la FFE;

VU le règlement intérieur de la FFE;

VU la charte d'éthique et de déontologie de la FFE.

ATTENDU que la Commission Fédérale de discipline est compétente pour statuer sur les faits contraires aux statuts et règlements de la Fédération Française des Echecs et de ses organes déconcentrés, ainsi que sur tout manquement à sa Charte d'éthique et de déontologie commis par tout licencié.

QUE la sanction disciplinaire doit être envisagée à l'aune des griefs visés dans la plainte à savoir d'une part des insultes et menaces verbales proférées à l'endroit de Monsieur X et d'autre part des perturbations causées aux autres joueurs durant la partie.

Sur les insultes et menaces

QUE ni les courriers que Monsieur X, qui a procédé à l'exclusion du tournoi de Monsieur X en sa qualité d'arbitre, a adressé au rapporteur fédéral, ni sa plainte ne donne de précision quant aux insultes et menaces qu'il est reproché à ce dernier d'avoir proféré contre son adversaire le samedi 24 aout 2019.

QUE Monsieur X indique seulement avoir entendu Monsieur X dire à Monsieur X « mais Monsieur vous m'insultez » (sic) sans pour autant avoir été témoin des propos proférées par ce dernier et, de ce fait, pouvoir les rapporter.

QUE le témoin entendu au cours de l'audience, Monsieur X a précisé qu'il n'était pas, au moment des faits litigieux, dans la salle où se déroulait le tournoi et, par conséquent, n'a pas pu donner de précisions quant aux prétendues insultes envers Monsieur X ou menaces portées à son endroit par Monsieur X.

QUE Monsieur X n'a pas daigné répondre au courrier que l'instructeur fédéral disciplinaire lui a adressé pour connaître sa version des faits objets de la plainte déposée à l'encontre de Monsieur X.

QU'il ressort de ce qui précède que la Commission ne dispose d'aucun élément quant à la teneur des propos tenus par Monsieur X lors de son échange verbal avec Monsieur X.

ATTENDU dans ces conditions que le grief tiré des insultes et menaces verbales ne sera pas retenu à l'encontre de Monsieur X faute d'élément probant.

Sur les perturbations causées aux autres joueurs durant la partie

ATTENDU qu'il est aussi reproché à Monsieur X d'avoir perturbé le déroulement du tournoi, Monsieur X lui reprochant d'avoir proféré des « cris qui terrorisaient son adversaire et dérangeaient les joueurs qui n'avaient pas terminé leurs parties ».

QU'IL convient de relever dans le rapport arbitral de Monsieur X qu'il est intervenu en raison d'éclats de voix de Monsieur X, ce qui n'est pas contesté par ce dernier qui a reconnu, lors de l'audience disciplinaire, s'être emporté.

QUE de plus, lors de son témoignage Monsieur X a précisé en des termes très clairs que des incidents avec Monsieur X se produisaient régulièrement et que beaucoup de personnes ne supportaient plus jouer en tournoi avec lui du fait de son comportement perturbateur pendant les tournois.

QUE sur ce point, les explications de Monsieur X, qui reconnait être suivi médicalement, sont contradictoires, reconnaissant parfois s'emporter mais niant en même temps perturber le déroulement du jeu lors des tournois auxquels il participe.

QUE Monsieur X n'a au demeurant jamais contesté la sanction de l'arbitre de l'exclure pour faute grave du 331^{ème} FIDE.

QU'EN TOUTE HYPOTHESE, il ressort indéniablement des témoignages concordants de l'arbitre et de Monsieur X que Monsieur X a, par son comportement, perturbé le bon déroulement de la 3^{ème} ronde du X au sein du club d'échecs X.

QU'IL peut donc être reproché à Monsieur X, qui a reconnu s'être emporté et que son échange avec Monsieur X avait été « sonore », de ne pas s'être conformé aux règles imposées par la FFE dans sa charte d'éthique et de déontologie, et notamment à celle visée dans sa disposition intitulée « Être maître de soi en toute circonstance » obligeant tous les joueurs d'échec licenciés à « ...rester mesurés dans leur attitude, contrôler leurs propos, leurs réactions et leurs émotions en toute occasion, quels que soient les enjeux... ».

QU'UNE telle violation des règles éthiques et déontologiques ainsi que l'attitude contradictoire de Monsieur X qui ne reconnaît pas les faits tout en reconnaissant s'être

emporté et les témoignages circonstanciés de l'arbitre et de Monsieur X justifient le prononcé d'une sanction à l'endroit de Monsieur X.

PAR CES MOTIFS, la Commission fédérale de discipline, après en avoir délibéré, statuant publiquement et en premier ressort

RELAXE Monsieur X des poursuites d'insultes et menaces.

DECLARE Monsieur X coupable de ne pas s'être conformé à la charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française des Échecs.

CONDAMNE en conséquence Monsieur X numéro de licence X, a une peine de trois (3) mois d'interdiction de participer à des tournois d'échecs dont deux (2) mois ferme et un (1) mois assorti d'un sursis simple.

DIT que cette sanction sera applicable dès la date de notification de la présente décision et pour une durée de 2 mois pour la partie ferme de la sanction tirée de l'interdiction de participer à des tournois d'échecs.

La présente décision, qui sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux parties, peut être frappée d'appel, dans un délai de sept (7) jours suivant sa notification.

Le Président Le Secrétaire

Monsieur Rémi HELFER Madame Agnès DANON